



Commission nationale de catégorie des cadres techniques Au congrès de Deauville

La catégorie des cadres techniques, réunie en commission lors du congrès de Deauville le 12 juin 2009 a échangé autour des points suivants :

- négociations statutaires à venir
- point sur les statuts locaux
- rappel des revendications de la catégorie

1 – Négociations statutaires

L'actualité statutaire est riche : Mission Chantal de Singly sur la formation, le rôle, les missions et la valorisation des cadres hospitaliers; négociations inter-fonctions publiques pour la catégorie B planifiée au second semestre 2009; prévision d'ouverture de négociations pour la catégorie A en 2010.

La refonte de la catégorie B concernera pour note catégorie les Techniciens Supérieurs Hospitaliers et les agents chefs.

Elle a vocation à déboucher sur :

- des grilles de catégorie B qui respectent le cadrage général résultant du décret coquille de la Fonction Publique, tout en tenant compte des spécificités dans la Fonction Publique Hospitalière.
- Des propositions de fusion de corps dans la mesure du possible au bénéfice d'un espace indiciaire commun.
- Des propositions de modalités de reclassement et de basculement de grade
- l'élaboration d'un décret ministériel d'intégration dans la nouvelle grille.

La date butoir de mise en œuvre de la revalorisation pour les agents est fixée à 2011.

Le SNCH demande :

- l'équité dans le déroulement des carrières à travers des carrières linéaires.
- une amélioration de l'attractivité des carrières techniques via un rééchelonnement indiciaire.
- l'amélioration des conditions d'accès au corps d'ingénieur.

2 - Statuts locaux.

L'intégration des cadres techniques sous statuts locaux est en cours dans de nombreux centres hospitaliers.

L'instruction DHOS du 12 août 2008 lève les derniers obstacles : la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, le classement indiciaire et le détachement.

L'intégration s'effectue par détachement.

Pour le SNCH, le détachement doit se faire, dans le respect des textes :

- sur un grade de la même catégorie
- à l'indice égal ou immédiatement supérieur
- et le grade d'accueil doit être déterminé par l'indice terminal du grade local.

Pour le SNCH, l'article 23 du décret 91-868, qui précise les règles de détachement des personnels techniques, ne peut pour le cas des statuts locaux être appliqué stricto sensu. L'intégration doit se faire dans un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal du grade local.

L'instruction DHOS du 12 août 2008 précise :

« Toutefois, lorsque cette disposition ne peut être appliquée en particulier pour les agents qui détiennent un indice brut supérieur à l'indice brut terminal du grade ou corps d'accueil, il est recommandé de classer les agents concernés à ce dernier indice en articulant cette modalité avec la réglementation en vigueur et, notamment pour les personnels techniques (techniciens supérieurs ou ingénieurs), de compenser l'éventuelle perte de rémunération globale potentielle en ajustant le montant de leur prime spécifique. »

Pour le SNCH, cette recommandation ne doit s'appliquer que lorsque l'indice brut détenu par l'agent est supérieur à l'indice brut terminal du plus haut grade du corps d'accueil, dans lequel l'agent doit être détaché s'il le souhaite.

Chaque agent sous statut local y trouvant intérêt et souhaitant intégrer le statut national doit effectuer une demande de détachement auprès de sa direction. Cette démarche s'adresse à toutes les personnes sous statuts locaux qu'ils soient informaticiens ou non.

Les agents intégrant les grades techniques perdront le bénéfice des primes de service et des 13h au bénéfice de la prime de technicité (jusqu'à 45%

pour les ingénieurs et 40% pour les TSH). Une règle, strictement transitoire, serait que cette prime de technicité soit au moins égale à la somme des primes antérieures.

Les protocoles qui ne respectent pas l'instruction DHOS du 12 août 2008 n'ont pas de valeur légale.

3 - Revendications, dossiers portés et défendus par le SNCH auprès du ministère.

- De nombreuses fonctions techniques requièrent le recrutement de cadres expérimentés. Pour ce faire, il est indispensable de pouvoir proposer une juste rémunération afin que ces recrutements soient effectués directement dans le statut plutôt que sous forme contractuelle.

Nous demandons donc, comme pour d'autres emplois dans les hôpitaux, la reprise totale de l'ancienneté effectuée sous contrat privé y compris de manière rétroactive pour les fonctionnaires en poste. Cette reprise est possible, mais elle partielle et plafonnée. D'autre part, elle ne s'applique pas pour les personnels recrutés avant la date de publication du texte.

- L'alignement du régime indemnitaire sur le régime de la fonction publique territoriale, plus favorable.

- La linéarité des carrières :

- ingénieur hospitalier/ ingénieur principal
- ingénieur en chef/ ingénieur en chef classe sup.

- La reconnaissance à leur juste place des ingénieurs hospitaliers au sein des équipes de direction.

- L'augmentation du nombre de postes donnant accès à la hors échelle B.

- La création du grade de directeur technique.

- Une formation au sein de l'EHESP repensée comme un outil d'imprégnation de la culture hospitalière aux cotés des directeurs et des praticiens hospitaliers dans le cadre de l'institut du management de l'EHESP.

**Le vice-président
Jean-Marc NOVAK**